

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2023 _ N° 204/23
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION
DU TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès de toute personne au Parc Municipal dans les zones délimitées à l'article 1^{er}, afin de permettre le bon déroulement de la fête du 14 juillet et d'éviter tout risque d'accident notamment lors du tir du spectacle pyrotechnique qui aura lieu le vendredi 14 juillet 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au Parc Municipal sera interdit à toute personne dans le périmètre délimité d'un côté par les barrières installées le long du stade Léo Lagrange côté Est, jusqu'à la haie de peupliers située en bordure du boudodrome et de l'autre côté par le lit de la rivière Ouvèze, de même pour le chemin de halage :

- **Du VENDREDI 14 JUILLET 2023 à 7H00 au SAMEDI 15 JUILLET 2023 à 1H00.**

En cas d'intempérie, le feu sera reporté au mardi 8 août 2023.

ARTICLE 2 - L'accès à la passerelle de la voie des papes sera fermé du **JEUDI 13 JUILLET 2023 à 22H00 au SAMEDI 15 JUILLET 2023 à 9H00.**

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 21 juin 2023

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique BESPOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 23/06/23

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr